

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

CHAPITRE VII

L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I

LE CHAMP D'APPLICATION

123. LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones à moins d'indications contraires.

SECTION II

L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

124. L'ENGAZONNEMENT ET LA PLANTATION D'ARBRES

À l'exclusion d'un terrain vacant, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un patio, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et garnie de gazon ou de plantes couvre-sol.

Tout propriétaire qui a obtenu un permis pour une nouvelle construction sur un terrain vacant doit planter au moins 3 arbres, dont au moins 1 arbre dans la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage du groupe industrie (2) et du groupe exploitation primaire (7). L'obligation de planter des arbres ne s'applique pas s'il n'y a pas d'espaces libres sur le terrain.

125. LE DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement du terrain décrit à l'article précédent doit être exécuté dans un délai inférieur à 12 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

126. L'IMPLANTATION DES ARBRES

Les essences d'arbres énumérés ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 8,0 mètres d'une ligne avant de terrain, d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout ou d'un bâtiment principal, et en deçà de 3,0 mètres des lignes latérales et arrière de terrain :

- 1° les peupliers;
- 2° les saules à haute tige;
- 3° l'érable argenté.

Aucun arbre ne doit être implanté à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine ou de la ligne avant de terrain.

127. LA PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place :

- 1° avant le commencement des travaux, le propriétaire sélectionne et identifie les arbres qui doivent être abattus, en fonction de leur état de santé, de l'emplacement de la construction projetée, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue et du lieu de dépôt des matériaux;
- 2° avant le début des travaux, on doit, si un arbre à conserver est situé trop près de l'emplacement de la construction projetée, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue ou du lieu de dépôt des matériaux, protéger l'arbre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres;
- 3° un arbre ne peut servir de support lors des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;
- 4° l'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 4,0 mètres du tronc d'un arbre est interdit;
- 5° lors des travaux de terrassement, on doit :
 - a) si le niveau du sol doit être rehaussé de plus de 45,0 centimètres autour des arbres à protéger, installer autour de l'arbre un réseau de tuyaux de drain agricole;

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- b) si le niveau du sol doit être rehaussé de 10,0 centimètres à 45,0 centimètres autour des arbres à protéger, disposer un enrochement sur toute la surface du système racinaire;
- c) si le niveau du sol doit être rehaussé de moins de 10,0 centimètres, utiliser un matériau perméable comme le sable ou le gravier.

128. LES OBSTACLES LE LONG D'UNE RUE

Dans une bande de terrain d'une largeur de 0,5 mètre mesurée selon le cas depuis la limite d'un trottoir, de la bordure de rue, de la limite de l'asphalte ou de la limite d'un fossé, aucun aménagement paysager ne doit être réalisé.

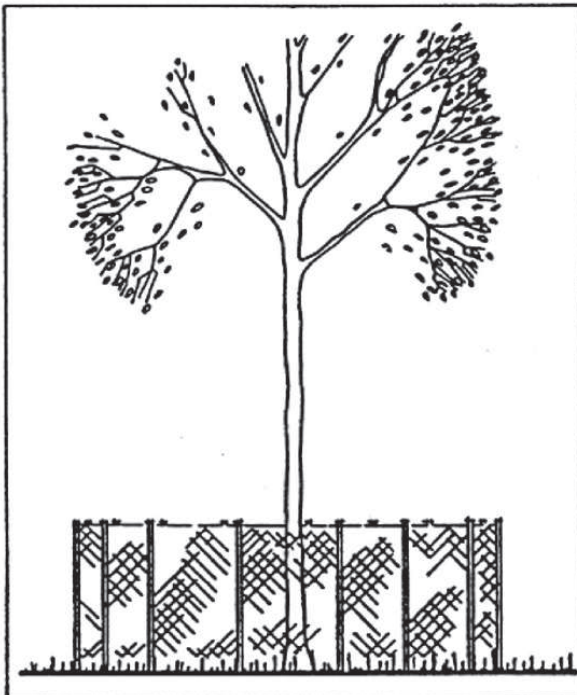
Cet article ne s'applique pas aux zones 63, 64, 65, 67, 68, 69, 76, 108 et 109.

129. LA VISIBILITÉ À UN CARREFOUR

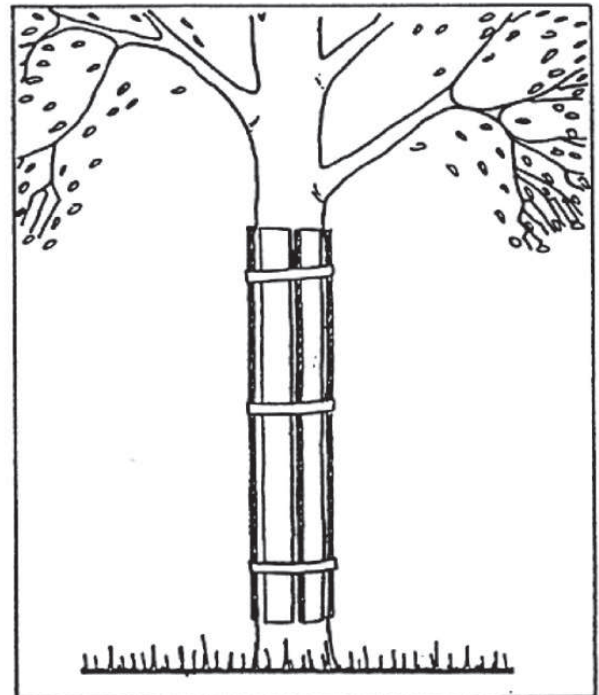
Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 750,0 millimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue.

Les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avant de terrain doivent mesurer chacun 6,0 mètres de longueur dans les zones où la marge de recul avant prescrite est de 3,0 mètres ou plus, et de 3,0 mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes avant de terrain. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Protection des arbres lors de travaux de construction

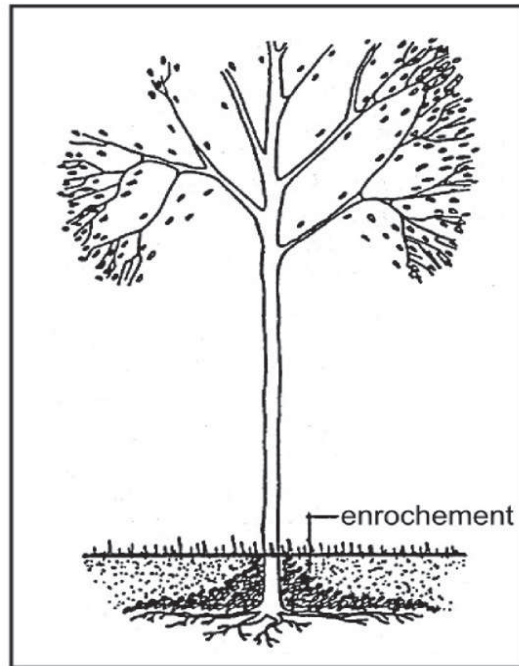


clôture autour d'un arbre ou
groupe d'arbres à protéger

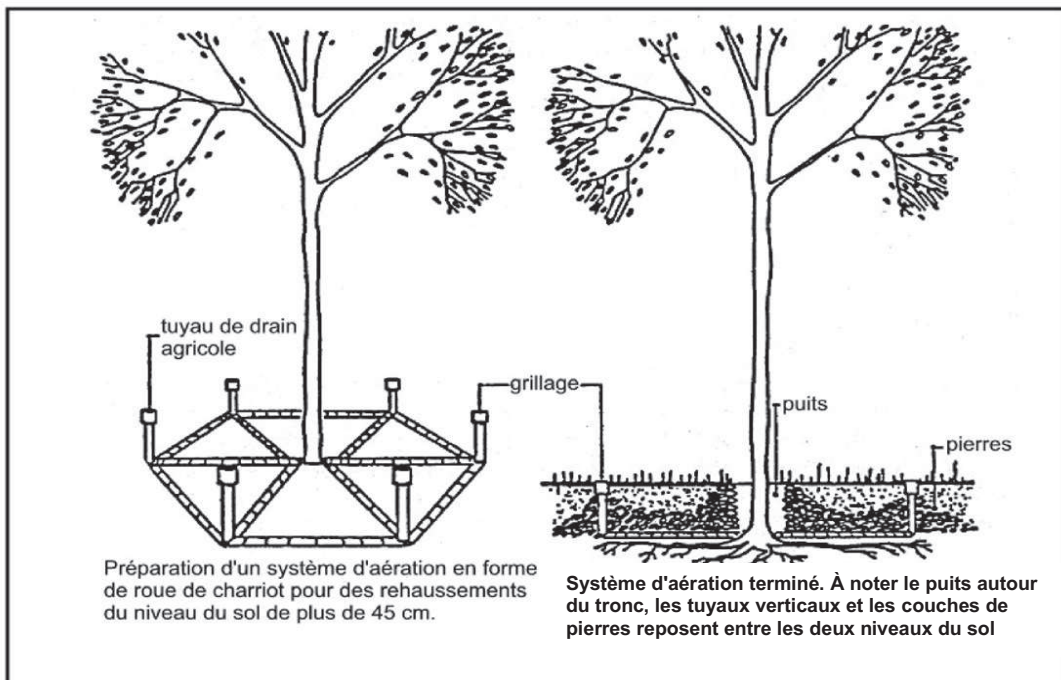


planches de bois disposées autour
du tronc d'un arbre situé trop près
de l'emplacement de la construction
projetée ou des autres aires d'activités

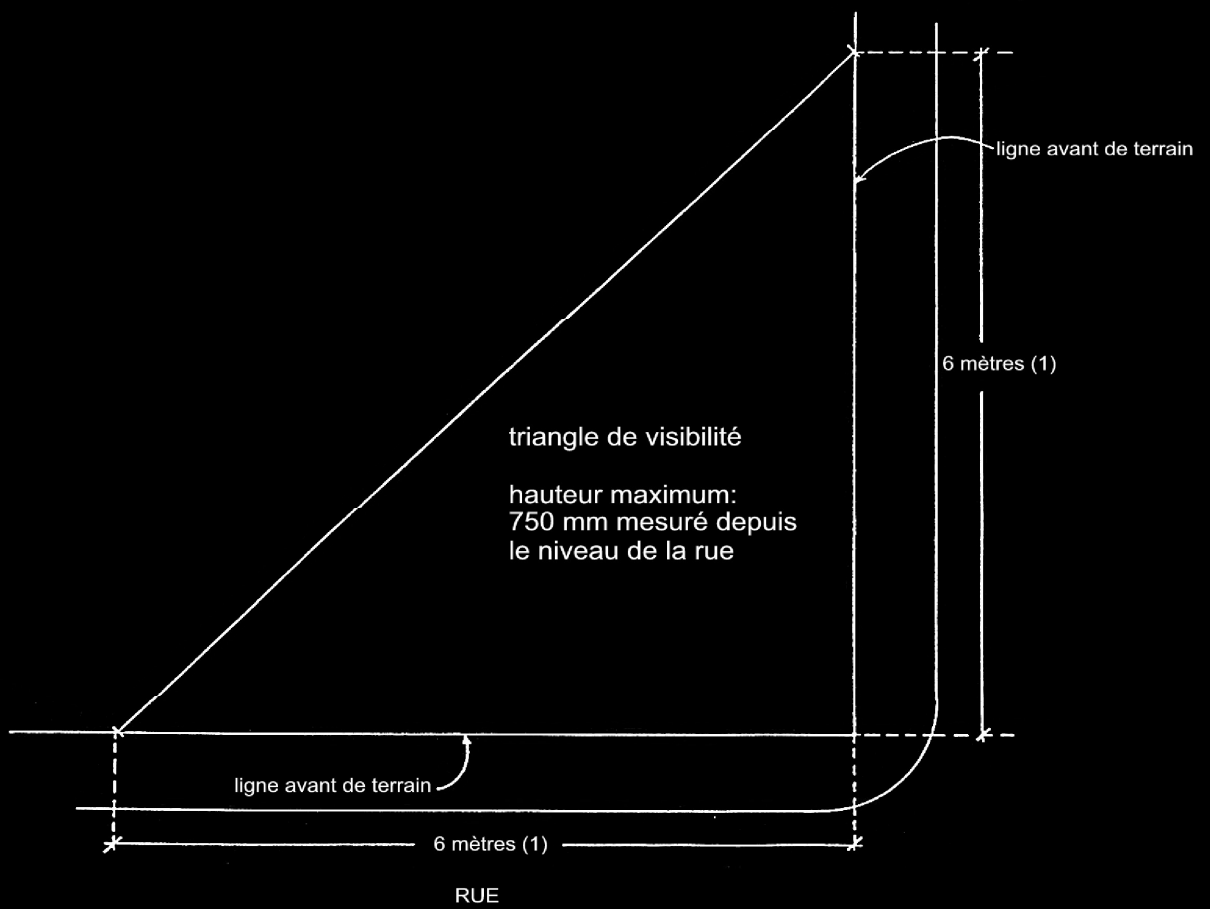
Protection des arbres lors de travaux de terrassement



ajout de 10 cm à 45 cm de sol



ajout de plus de 45 cm de sol



(1) 3 mètres dans le cas où la marge de recul avant est inférieure à 3 mètres

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION III

L'ABATTAGE DES ARBRES

130. L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

130.1 Le champ d'application

L'article 130.2 s'applique dans toutes les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

130.2 Les dispositions générales

L'abattage des arbres dont le tronc a un diamètre supérieur à 150,0 millimètres, mesuré à 1,0 mètre du sol, est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

Cet article ne s'applique pas à un terrain où est exercé un usage du groupe industrie (2) et du groupe exploitation primaire (7).

Le remplacement d'un arbre abattu doit être effectué par un autre arbre d'un diamètre minimum, lors de la plantation, de 50,0 millimètres calculé à 1,0 mètre au-dessus du sol.

131. L'ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES À DOMINANCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE AINSI QUE DANS LES ZONES À DOMINANCE LOISIR LOCALISÉES À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

131.1 Le champ d'application

Les articles 131.2 à 131.4.5 s'appliquent dans toutes les zones à dominance agricole et forestière ainsi que dans les zones à dominance loisir localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

131.2 Les dispositions générales relatives aux coupes totales

131.2.1 Le contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. De plus, les sites de coupe ne peuvent avoir une superficie de plus de 4 hectares d'un seul tenant. Les sites de coupe séparés par moins de 60,0 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

131.2.2 Les bandes boisées séparant les sites de coupe

Lorsqu'une coupe totale est effectuée sur plus de 4 hectares, chaque site de coupe doit être isolé des autres au moyen d'une bande boisée d'une largeur minimale de 60,0 mètres. À l'intérieur des bandes boisées séparant les sites de coupe, seulement la coupe partielle est permise. D'autre part, la bande boisée pourra faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération est supérieure à 60 % et qu'elle a atteint au moins 2,0 mètres de haut.

131.3 Les dispositions particulières relatives aux coupes totales

131.3.1 Les arbres morts, dépérissant ou infestés

Malgré les dispositions de l'article 131.2.1, la coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissant ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- 131.3.2 Le peuplement forestier à maturité
Malgré les dispositions de l'article 131.2.1, la coupe totale est autorisée dans le cas d'un peuplement forestier à maturité. Cependant, la distribution de la régénération naturelle du peuplement forestier visé doit être supérieure à 60 % et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection de cette régénération. Dans le cas où la régénération naturelle est inférieure à 60 %, les secteurs concernés doivent faire l'objet d'une remise en production équivalente. La nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.
- 131.3.3 Le chablis

Malgré les dispositions de l'article 131.2.1, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Cependant, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.
- 131.3.3 La coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

Malgré les dispositions de l'article 131.2.1, la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de 6,0 mètres.
- 131.3.4 La coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Malgré les dispositions de l'article 131.2.1, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise ne peut avoir plus de 20,0 mètres.
- 131.3.5 Le défrichage à des fins agricoles

Malgré les dispositions de l'article 131.2.1, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le règlement de zonage de la municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

131.3.6 L'abattage d'arbres de Noël cultivés

L'article 131.2.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la coupe d'arbres de Noël cultivés.

131.3.7 Les constructions et les activités conformes à la réglementation d'urbanisme

Malgré les dispositions de l'article 131.2.1, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation d'urbanisme municipale.

131.4 Les dispositions particulières relatives à certains sites exceptionnels

131.4.1 La protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

131.4.2 La protection des érablières

L'abattage d'arbres n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

131.4.3 La protection des rivières à saumons

Seule la coupe partielle est autorisée dans une bande de 60,0 mètres de part et d'autre de la rivière Matane. Cette distance se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

131.4.4 La protection de l'encadrement visuel le long des routes 132 et 195

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur de l'encadrement visuel des routes 132 et 195 identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. De plus, une coupe totale d'une superficie maximale de 4 hectares peut être autorisée. Toutefois, la nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions,

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.

131.4.5 La protection des milieux récréatifs

Seule la coupe partielle est autorisée dans les zones à dominance loisir identifiées sur les plans de zonage et comprises à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions, des ouvrages et des activités (autres que la coupe forestière) conformes à la réglementation municipale.